

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2002, 18 septembre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'il prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre à exiger du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à exiger du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39208

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2002, 18 septembre 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

CONCERNANT l'octroi d'une compétence à la municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Matapédia a été constituée, le 1^{er} janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Matapédia a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 678.0.8 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, permet au gouvernement, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, de lui octroyer certaines compétences dont celle d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial;

ATTENDU QU'à l'égard d'une telle compétence, le décret pris en application de cette disposition peut établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales dans le but de mettre en œuvre la politique adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté, ou permettre au conseil de cette dernière de le faire, conformément au second alinéa de l'article 678.0.8 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia a demandé par la résolution CM 037-02, adoptée le 13 mars 2002, de lui octroyer la compétence sur l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande formulée par le conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia et de lui permettre également d'établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales situées sur son territoire dans le but de mettre en œuvre la politique de développement culturel et patrimonial;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la municipalité régionale de comté de La Matapédia ait la compétence d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial et que le conseil de cette municipalité régionale de comté puisse établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales situées sur son territoire dans le but de mettre en oeuvre cette politique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39207

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2002, 18 septembre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections aux décrets numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 et numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 ayant respectivement constitué les villes de Sherbrooke, Matane et Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville, modifié par le décret numéro 1475-2001 du 12 décembre 2001 et par le décret numéro 509-2002 du 1^{er} mai 2002, a été constituée la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, modifié par le décret numéro 1536-2001 du 19 décembre 2001, a été constituée la Ville de Matane ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 concernant le regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet, a été constituée la Ville de Rouyn-Noranda ;

ATTENDU QUE ces décrets ont été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut modifier un décret pris en vertu de cette loi pour corriger une erreur d'écriture ;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture se sont glissées dans ces décrets et qu'il y a lieu de les corriger ;

ATTENDU QU'il est opportun de corriger les décrets numéro 850-2001, numéro 1045-2001 et numéro 1478-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1475-2001 du 12 décembre 2001 et par le décret numéro 509-2002 du 1^{er} mai 2002, soit de nouveau modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 168, de « au premier alinéa de l'article 164 » par « au premier alinéa de l'article 165 » ;

QUE le décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 1536-2001 du 19 décembre 2001, soit de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 50, de « au premier alinéa de l'article 48 » par « au premier alinéa de l'article 47 » ;

QUE le décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 soit modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 49, de « au premier alinéa de l'article 45 » par « au premier alinéa de l'article 50 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39206